



ARRÊTÉ n° 2026-90-PM

Portant réglementation de l'occupation du domaine public et des travaux sur la voie publique

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-2, R. 325-1 à R. 325-52 et R. 417-10,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, notamment les modifications apportées par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée, notamment ses quatrième et septième parties, relatives respectivement à la signalisation de prescription et aux marques sur chaussées,

VU les arrêtés municipaux n°2008-53 du 17 juin 2008 et n°2023-65-PM du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT l'étroitesse de certaines voies de la commune et les contraintes particulières qu'elle engendre en matière de circulation, de stationnement et de sécurité des usagers

CONSIDÉRANT la forte fréquentation touristique de la commune durant la période estivale, entraînant une augmentation significative de la circulation piétonne, cycles et véhicules motorisés ainsi que de l'utilisation du domaine public

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions d'occupation du domaine public à l'occasion de travaux, afin de préserver la sécurité des usagers, de maintenir autant que possible la libre circulation des véhicules motorisés, cycles et des piétons et de garantir l'accès aux immeubles et propriétés riveraines

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dégradations, souillures et atteintes susceptibles d'être occasionnées au domaine public du fait de travaux réalisés par des particuliers, entreprises ou autres intervenants

CONSIDÉRANT la nécessité, pendant la période de forte fréquentation touristique, de limiter les occupations du domaine public susceptibles de perturber la circulation ou de compromettre la sécurité des usagers

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de fixer les conditions applicables aux travaux susceptibles d'entraîner une occupation ou une modification temporaire du domaine public communal

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n°2008-53 du 17 juin 2008 et n°2023-65-PM du 1^{er} juin 2023 sont abrogés.

ARTICLE 2 : **Autorisation préalable et redevance d'occupation du domaine public**

Aucune personne physique ou morale, particulier ou entreprise, ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux entraînant une occupation du domaine public, ou susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la voie publique, sans avoir obtenu au préalable une autorisation délivrée par le Maire.

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra être formulée au moyen du formulaire dédié, auprès de la Mairie, au moins huit jours calendaires avant la date prévue pour le début des travaux.

L'autorisation de voirie est délivrée sous réserve du respect des prescriptions qui pourront être fixées par la commune, notamment en matière de sécurité, de circulation, de signalisation, de protection des usagers et de remise en état du domaine public.

Toute occupation privative ou utilisation particulière du domaine public autorisée dans le cadre des travaux donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, conformément aux tarifs et aux modalités fixés par délibération du Conseil municipal en vigueur.

L'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra être considérée comme acquise du seul fait du dépôt de la demande. Les travaux ne pourront débuter qu'après délivrance expresse de l'autorisation par le Maire.

ARTICLE 3 : **Occupation du domaine public en période de forte fréquentation touristique**

Du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, période de forte fréquentation touristique, et afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que de préserver la libre circulation sur le domaine public, aucune autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne pourra être délivrée pour la réalisation de travaux.

Par dérogation, le Maire pourra, à titre exceptionnel, autoriser une telle occupation lorsque les circonstances le justifient et sous réserve du respect des conditions de sécurité et de circulation qu'il pourra prescrire.

ARTICLE 4 : **Propreté des chantiers et gestion des eaux**

Il est interdit de nettoyer sur la voie publique les outils, véhicules, engins de chantier et tout autre matériel ou équipement ayant servi aux travaux.

Il est également interdit de déverser ou de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées, eaux de lavage ou tout autre effluent provenant des chantiers dans le réseau d'eaux pluviales.

Les abords des chantiers, ainsi que les voies publiques qui pourraient être souillées du fait des travaux, devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Les entreprises intervenant sur les chantiers devront procéder, sans délai, au nettoyage de toute souillure ou dépôt résultant de leur activité.

ARTICLE 5 : Signalisation, barriérage et maintien des accès

Tout travaux réalisés sur la voie publique et donnant lieu à une modification de la circulation ou du stationnement doivent faire l'objet d'une signalisation réglementaire, adaptée à la nature et à l'importance du chantier, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le responsable du chantier est tenu de mettre en place et de maintenir, pendant toute la durée des travaux, une signalisation ainsi qu'un barriérage de sécurité appropriés, visibles, conformes à la réglementation et adaptés en permanence à l'évolution du chantier. Il veille à leur maintien en bon état et à leur remplacement immédiat en cas de dégradation ou de déplacement.

Le responsable du chantier doit également veiller au maintien permanent d'un cheminement piéton sécurisé et accessible. L'accès aux immeubles et habitations des riverains doit être maintenu en permanence, dans des conditions permettant leur accès libre et sécurisé à leur domicile.

En cas d'impossibilité temporaire de maintenir ces accès, le responsable du chantier devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer un accès alternatif sécurisé et en informer préalablement les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

À l'issue des travaux, la chaussée, les trottoirs, les accotements, les espaces verts et, plus généralement, tous les sols ou ouvrages affectés par les travaux devront être remis en état à l'identique ou dans un état au moins équivalent à celui constaté avant leur réalisation.

En cas de dégradation ou de remise en état non conforme, le responsable du chantier et/ou l'entreprise ayant réalisé les travaux sera mis en demeure, par le Maire, de procéder, dans le délai fixé par cette mise en demeure, à la remise en état des lieux.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, la Commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, soit par ses propres services, soit par une entreprise dûment mandatée à cet effet. Les frais engagés pour ces travaux de remise en état seront alors mis à la charge du responsable des travaux et/ou de l'entreprise défaillante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'urgence, notamment lorsque l'état de la chaussée ou des sols est susceptible de compromettre la sécurité des usagers ou des tiers, le Maire pourra prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la remise en état des lieux, sans attendre l'achèvement de la procédure de mise en demeure. Il pourra notamment faire procéder aux travaux nécessaires par les services municipaux ou par une entreprise extérieure.

Les frais résultant de ces interventions d'urgence seront mis à la charge du responsable des travaux et/ou de l'entreprise défaillante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux,

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 18 Août 2026**

Le Maire



Christophe PENOT